

## Arrêt

n°59 000 du 31 mars 2011  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me M.-L. LEBURTON loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'ethnie konyaké, vous avez quitté votre pays le 21 février 2009 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 24 du même mois.*

*Selon vos dernières déclarations, vous provenez d'une famille musulmane. Le 15 février 2009, vous avez décidé de vous convertir au christianisme, à l'église catholique de Nzerékoré. Sur le chemin du retour, vous avez rencontré un de vos frères, Ndozo, qui vous a injurié. Vous êtes malgré tout retourné à votre domicile le soir. Durant la nuit, votre petit frère vous a informé que votre famille fomentait un mauvais coup contre vous. Cette même nuit, un gang a fait irruption à votre domicile, désirant s'en prendre à vous, mais vous êtes parvenu à prendre la fuite par la fenêtre. Vous vous êtes donc rendu à l'église de Baourou, à Nzerékoré, où vous vous êtes caché du 15 février 2009 au 19 février 2009. Le 19 février 2009, vous avez rejoint Conakry, accompagnés de deux missionnaires, et vous avez séjourné à Lambanyi, où vous avez séjourné jusqu'au 21 février 2009. Durant votre séjour à Conakry, Mbangana, un apprenti qui vous connaissait, vous a agressé, en déclarant connaître la nouvelle de votre conversion. Vous en avez alors conclu que toute la communauté konyaké de Guinée était au courant. De retour à Lambanyi, vous avez expliqué cet évènement aux deux missionnaires, qui vous ont proposé leur aide. Le 21 février 2009, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Gbessia, muni de documents d'emprunts, à destination de la Belgique.*

#### *B. Motivation*

*Il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre sur les étrangers.*

*En effet, il convient de relever que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des menaces dont vous avez été victime de la part de votre famille, et de musulmans d'un quartier de Conakry, pensant que vous vous étiez converti à la religion catholique.*

*Relevons tout d'abord, le caractère extrêmement aléatoire de votre conversion, dans la mesure où il ressort de vos déclarations que vous n'avez posé aucun acte officiel pour concrétiser celle-ci. Vous vous déclarez spontanément musulman (p. 3) précisant certes "je me convertis chrétien" mais le 15 février 2009, votre "conversion" se serait limitée à une présentation au prêtre de la paroisse fréquentée par votre petite amie (p. 4). Egalement, que vous déclarez quitter votre pays car vos convictions religieuses y mettaient votre vie en danger mais qu'en août 2009 lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez toujours pas officialisé votre conversion; que le document n° 2 daté du 11 août 2009 de la farde inventaire jointe au dossier n'atteste que de deux "participations" à la prière dominicale (p. 9) alors que vous êtes en Belgique depuis février 2009.*

*Votre connaissance des fêtes chrétiennes ne témoigne, elle, que d'une connaissance générale en la matière, non exceptionnelle pour un universitaire vivant dans une société où se côtoient différentes religions comme la société guinéenne et ayant assidûment fréquenté une jeune femme chrétienne (p. 2, 3).*

*Votre engagement envers le christianisme reste dans ces conditions trop superficiel que pour que vos déclarations à ce sujet puisse être considérée comme crédibles.*

*En outre, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que s'il est vrai qu'à certains endroits en Guinée, une conversion religieuse peut être rendue difficile, les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance. Toujours selon ces mêmes sources, le problème de la*

*conversion ne se pose que sur un plan privé. La fonction prétendue de votre beau-père (muezzin p. 4) ne changeant rien à cette analyse.*

*Les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays reflètent donc un caractère strictement privé puisqu'il s'agit d'un conflit avec votre famille et des personnes privées uniquement.*

*A cet égard, il faut souligner que vous déclarez avoir cherché à vous réclamer de la protection de vos autorités. Ainsi, vous expliquez, devant le Commissariat général, qu'en décembre 2008, après avoir passé Noël chez votre petite amie chrétienne, vos parents vous ont frappé. Vous déclarez avoir été alors porter plainte à la police, qui n'a pas acté votre plainte, en déclarant que vous devez écouter vos parents. Vous ajoutez qu'en 2007, alors que vous vous trouviez à Conakry, après avoir assisté à un enterrement chrétien, des gens du quartier vous ont frappés et que vous avez portés (sic) plainte auprès de la police, qui n'a pas pris votre plainte en compte en déclarant que vous avez désobéi la famille (voir audition Commissariat général, p.7 et p.13). Force est de constater que de ces deux plaintes que vous relatez devant le Commissariat général, ne permettent pas de conclure que vous n'auriez pas pu bénéficier de la protection d'une autorité supérieure à celles auxquelles vous vous êtes présenté.*

*Sur ce point, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif que s'il est vrai qu'à certains endroits en Guinée, une conversion religieuse peut être rendue difficile, les autorités veillent au respect des différentes religions et font preuve d'une grande tolérance. Toujours selon ces mêmes sources, le problème de la conversion ne se pose que sur un plan privé. La fonction prétendue de votre beau-père ne change rien à cette analyse. Dès lors, vos explications pour tenter de justifier l'absence de démarche pour demander la protection d'autorités supérieures à celles d'un commissariat de quartier ne nous convainquent pas et vous ne fournissez pas d'élément de nature à montrer que vous n'auriez pu bénéficier de cette protection.*

*En outre, étant donné qu'il s'agit d'une affaire privée et locale, rien n'indique que vous n'auriez pu vous installer ailleurs en Guinée ou même à Conakry sans y rencontrer de problème. En effet, questionné à ce sujet, vous déclarez que en moyenne Guinée, il n'y a que des peuls musulmans qui pourraient vous causer des problèmes s'ils apprenaient votre conversion ; vous ajoutez qu'à Kankan, votre beau-frère a un frère Imam et qu'à Conakry, vous vous êtes battu avec un apprenti (voir audition Commissariat général, p.12). Votre explication ne peut être considérée comme étant suffisante. En effet, selon les informations disponibles au sein du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort qu'il existe en Guinée des régions où les chrétiens ne connaissent aucun problème, et notamment la région de Boffa, dans laquelle chaque année un pèlerinage se déroule sans heurts.*

*Dès lors, vous n'avez pu expliquer de manière convaincante les raisons pour lesquelles vous n'auriez pu vous établir ailleurs en Guinée.*

*En ce qui concerne la situation générale qui prévaut en Guinée (voir information objective annexée au dossier), le coup d'Etat survenu le 23 décembre dernier a été condamné, par principe, par la communauté internationale qui souhaite toutefois maintenir le dialogue avec la Guinée pour l'aider à assurer la transition. Les partis politiques et la société civile approuvent en grande majorité le coup de force militaire même s'il subsiste un grand doute quant à l'avenir du pays compte tenu de la crise que connaît la Guinée depuis plusieurs années. Le CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement) a nommé un Premier ministre civil et a pris l'engagement public d'achever la transition par l'organisation*

*d'élections fin de cette année 2009. Au vu des éléments de votre dossier, la situation prévalant actuellement dans votre pays n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.*

*Quant aux documents produits, à savoir des extraits du Coran, une attestation de la paroisse de Bovigny datée du 11 août 2009 et dix pages de courriel, ils ne peuvent inverser le sens de la présente décision. En effet, ils ne permettent en rien d'établir les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Quant aux courriels susmentionnés, il convient de noter que leur caractère privé ne permet en aucune façon de procéder à leur authentification.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. En conséquence, la partie requérante demande « de réformer la décision administrative attaquée ».

## **4. L'examen du recours**

4.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles. A cet égard, elle relève le caractère « aléatoire » de sa conversion au christianisme et le caractère général de sa connaissance des fêtes chrétiennes, concluant que son engagement au christianisme présente un caractère superficiel qui entame la crédibilité de ses déclarations à ce sujet. Elle fait également référence à des informations qui sont à sa disposition, desquelles elle déduit que la problématique rencontrée par la partie requérante dans son pays d'origine présente un caractère strictement privé. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que la partie requérante n'a pas, après avoir déposé deux plaintes auprès de la police, cherché à se réclamer de la protection d'autorités supérieures aux autorités policières, tandis qu'elle ne fournit pas d'élément de nature à démontrer qu'elle n'aurait pu bénéficier d'une telle protection. En outre, la partie

défenderesse constate que, dans le cadre de ce qu'elle considère comme une affaire privée et locale, rien n'indique que la partie requérante n'aurait pu s'installer dans une autre région de son pays d'origine, alors que des informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse indiquent qu'il y existe des régions où les chrétiens ne sont pas inquiétés, la partie requérante ne fournissant aucune explication convaincante à ce sujet. Elle ajoute que selon des informations qui sont à sa disposition, la situation générale prévalant en Guinée n'est pas de nature à modifier le sens de sa décision, et qu'il en va de même des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

4.2. La partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut que, dans l'hypothèse où elle solliciterait le bénéfice de l'octroi de la protection subsidiaire, elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3.1. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse, d'avoir mal apprécié les éléments subjectifs de sa demande, et se livre à une critique de certains des motifs de la décision entreprise.

4.3.2. Dans le premier moyen, elle développe différents arguments tendant à réfuter les motifs retenus dans l'acte querellé, met en doute la fiabilité des informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse, s'interrogeant sur les conséquences de la confession musulmane de la personne de référence de cette dernière, ou sur la pertinence des informations anciennes de plus sept ans, relatives à la coexistence des religions en Guinée, qui ont été utilisées par la partie défenderesse pour fonder sa décision, alors que la Guinée a connu de nombreux changements de régime et des perturbations depuis plusieurs années. Elle allègue également que la partie défenderesse, sans aucune explication, a omis de prendre en considération les versets du Coran déposés à l'appui de sa demande de protection internationale, et rappelle, quant à sa crainte à l'égard des musulmans, la portée du point 65 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (ci-après dénommé le « Guide des procédures et critères »). Elle fait également état de l'absence de contradictions entre ses déclarations successives et conclut par l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait omis de procéder à un examen complet et sérieux de sa demande d'asile.

4.3.3. Dans le second moyen, elle allègue que la décision dont appel n'est pas adéquatement motivée.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil fait entièrement siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'en raison du manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, qui porte sur des éléments qui en forment la pierre angulaire, ainsi qu'en raison du caractère subsidiaire de la protection internationale, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.4.2. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, tantôt à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, de l'interprétation subjective ou de l'hypothèse, à l'instar de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas appliqué une des recommandations du Guide des procédures et critères, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse, tantôt à mettre en cause les informations utilisées par cette dernière par une argumentation dénuée de tout élément concret qui serait de nature à mettre sérieusement

en cause la fiabilité et l'utilisation, par la partie défenderesse, des informations qui sont à sa disposition. Le Conseil constate, en effet, à la lecture de l'acte attaqué, que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. S'agissant plus particulièrement des allégations de la partie requérante selon lesquelles la partie défenderesse aurait violé le principe de bonne administration en n'actualisant pas les informations qui sont à sa disposition au sujet de la coexistence des religions en Guinée, le Conseil observe qu'elles ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent, la partie requérante restant en défaut d'expliquer concrètement en quoi les changements de régime et les perturbations qu'elle invoque de manière particulièrement lapidaire et laconique auraient eu un impact sur la problématique de la coexistence des religions dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que de la protection internationale présente un caractère subsidiaire, et ne peut intervenir que lorsqu'une protection ne peut raisonnablement être espérée dans le pays d'origine, ce qui n'est nullement établi *in specie*, d'autant que les informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse à ce sujet, versées au dossier administratif, sont en opposition avec l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, laquelle se limite à des affirmations qui relèvent de l'hypothèse et de l'appréciation subjective, ainsi qu'il a déjà été exposé *supra*.

S'agissant de l'allégation selon laquelle les extraits du Coran produits par la partie requérante n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande, le Conseil observe qu'elle manque en fait, une simple lecture de l'acte attaqué révélant que ces documents ont été pris en considération, la partie défenderesse ayant estimé qu'ils ne pouvaient inverser le sens de sa décision dans la mesure où ils ne permettaient pas d'établir la réalité des faits invoqués, appréciation à laquelle le Conseil se rallie pleinement.

Le Conseil observe encore que la circonstance qu'aucune contradiction n'a été relevée par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué n'est pas de nature à énerver les constats posés *supra*, au point 4.4.1. du présent arrêt, la partie défenderesse ayant suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle estimait ne pouvoir tenir pour crédibles les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. A la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut par ailleurs que constater que l'allégation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait « omis de procéder à un examen sérieux et complet de la demande d'asile au titre de l'article 52 de la loi du 15.12.1980 » n'est nullement étayée et constitue une pétition de principe.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze,  
par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS, N. RENIERS.